Refonte de la nomenclature ICPE en 2015 : les rubriques 4000

DREAL Pays de la Loire

Avril / Décembre 2015 Réunions avec les CCI

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon						
« extrêmement infla catégories 1 et 2 d Quantité seuil ba	sois inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relai ammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent resi u règlement (CE) n° 1272/2008. a su sens de Tarticle R. 511-10 : 150 t. ut au sens de Tarticle R. 511-10 : 500 t.	tive aux générateurs aéro pectivement aux aérosols	osols. Les aérosols s inflammables des						
4321	Aérosols extrémement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité catelle susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 5000 t	A D	1						
Nota Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols «axtrémement inflammables» et «inflammables» de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables de catégories 1 et 2 du réglement (CE) n° 1272/2008. Guantifé seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 5000 t. Quantifé seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 5000 t.									
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur								

température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles

qu'une pression ou une température élevée (1).

A. - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5. de l'annexe i du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pes nécessaire de classer les liquides à la catégorie 3 si l'opreuve de combustion entretenue du point L2, partie III, section 32, du unies e donné des résultais régaldifs. Toutelois, cette remarque n'est pas velable en cas de tent side 2, s'est per la catégorie. Sie R. 517-102, 10 I.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

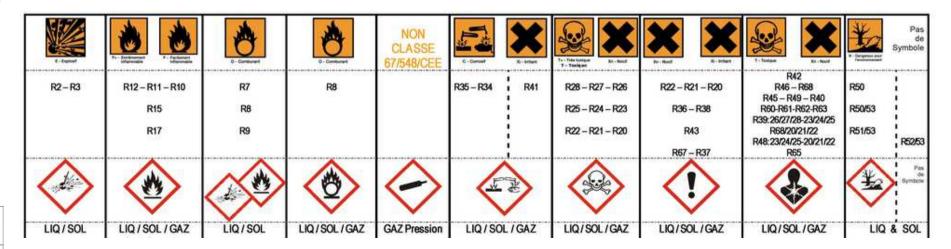
Plan de la présentation

- 1. Origine du changement éléments principaux
- 2. Présentation des rubriques 4000
- Méthodologie de classement ICPE et quelques zoom sur des rubriques particulières
- 4. Méthodologie de détermination du statut Seveso rapide
- 5. Prise en compte des modifications par les industriels



1 - Origine du changement

- <u>Règlement CLP (1272/2008)</u>: nouveau système de classification des substances et mélanges. Adopté le 31 décembre 2008 avec une entrée en vigueur progressive entre 2010 et le 1^{er} juin 2015;
- Depuis le 1^{er} janvier 2010, double classification pour les substances dangereuses et les mélanges dangereux
- A compter du 1^{er} juin 2015, application de CLP à toutes les substances et à tous les mélanges dangereux
 - => Directive SEVESO 3 (2012/18/UE) du 4 juillet 2012 : prend en compte le règlement CLP (caducité Seveso 2 depuis le 1^{er} juin 2015) avec harmonisation des dates d'échéance
- 1er juin 2017, délai de ré-étiquetage et de ré-emballage des produits déjà commercialisés





Textes réglementaires

Règlement CLP 1272/2008 du 31 décembre 2008

=> Directive 2012/18/UE dite SEVESO 3 du 4 juillet 2012

=> Décret 2014-285 du 3 mars 2014 : modification de la nomenclature ICPE

=> Code de l'environnement et nomenclature

En cours:

• Réécriture des textes en droit constant en cours au ministère : AM A / E / D relatifs aux rubriques

Outils:

- Guide technique de l'Ineris (juin 2014)
- Outil d'aide au classement https://seveso3.din.developpementdurable.gouv.fr
- En cours : guide déchets, complément au guide Ineris sur les mélanges et dilutions



Modification des terminologies

- Les dangers sont désormais répartis en classes (dangers pour la santé, dangers physiques, dangers pour l'environnement) et catégories de dangers
- Les phrases de risques R sont remplacées par des mentions de dangers H
- Le terme « préparation » est remplacé par le terme « mélange »
- On parle de « substances », et non de « produits » (sauf pour les explosifs)

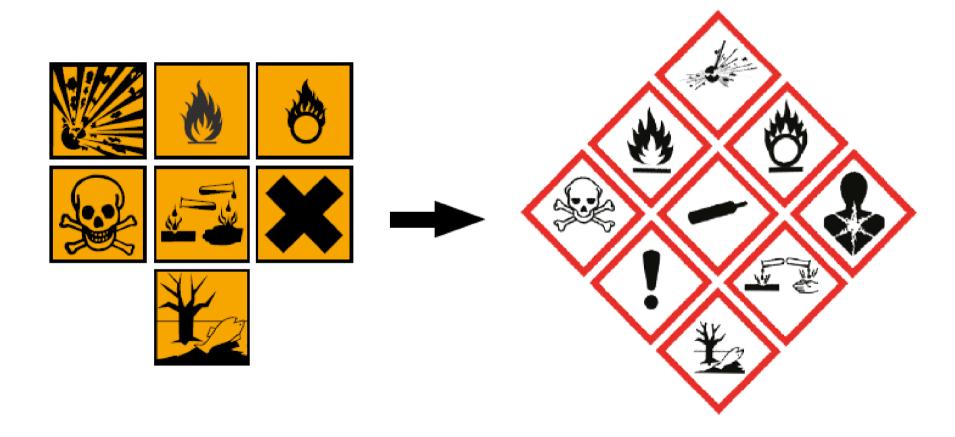
	Exemple : ammoniac (NH3)							
	Ancien système DSD/DPD	Système actuel CLP						
Santé	R23 (toxique)	H331 (toxique par inhalation, cat 3)						
Phys	R10 (inflammable)	H221 (gaz inflammable cat 2)						
Env	R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques)	H410 (très toxique pour les organismes aquatiques, cat 1)						



Passage de 7 à 9 pictogrammes de dangers

Ancien système DSD/DPD

Système CLP





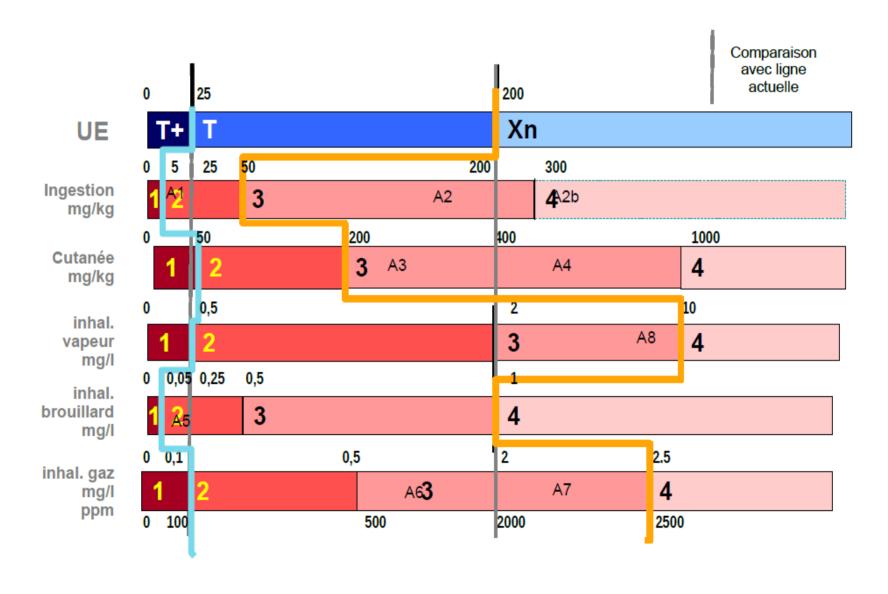
Classes de dangers précisées : passage de 16 à 28 classes de dangers

Classes de danger

Physiques	Sant	té	Env	/ironnement
(16 classes de danger)	(10 classes of	le danger)	(2 clas	sses de danger)
Explosibles	Toxicité aiguë		Danger pour l	e milieu aquatique
Gaz inflammables	Corrosion cutanée / ir	rritation cutanée	Dangereux po	our la couche d'ozone
Aérosols inflammables	Lésions oculaires gra oculaire	ves / irritation		
Gaz comburants	Sensibilisation respira sensibilisation cutané			
Gaz sous pression	Mutagénicité sur germinales	les cellules		
Liquides inflammables	Cancérogénicité			
Matières solides inflammables	Toxicité pour la repro	duction		
Substances et mélanges autoréactifs	Toxicité spécifique po organes cibles – Exp	our certains osition unique		
Liquides pyrophoriques	Toxicité spécifique organes cibles – Exp	pour certains osition répétée		
Matières solides pyrophoriques	Danger par aspiration	ı		
Substances et mélanges auto-échauffants		Ancien système	(DSD/PDP)	CLP
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables		9 classes de danger	s pour la santé	10 classes de dangers pour la
Liquides comburants		5 classes de dange	ers physiques	16 classes de dangers physi
		1 classa da dan	gore nour	2 alassas da dangara na
Matières solides comburantes		1 classe de dan l'environnement		2 classes de dangers por l'environnement (aquatiques,
Peroxydes organiques		1 classe de danger pou	r l'environnement	d'ozone)
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux		non aquatique (cou environnement		

Figure 2 : Liste des classes issue du règlement CLP

Toxicité pour la santé précisée





2 - Présentation des rubriques 4000

- Structure générale de la nomenclature
- Les rubriques 4xxx



Objectifs retenus

 Adaptation de la nomenclature au règlement CLP et à la directive Seveso 3 en restant le plus fidèle possible

 Nomenclature autoportante reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE



Contenu des rubriques 4000

La nomenclature ICPE est divisée en plusieurs parties :

- les rubriques 1xxx, relatives aux substances et mélanges dangereux ne présentant pas de caractère de dangerosité au regard de la réglementation Seveso, ainsi qu'à des opérations mettant en œuvre des substances et mélanges dangereux relevant ou non de la réglementation Seveso
- les rubriques 2xxx, relatives aux activités
 - => attention aux déchets dangereux 27xx qui possèdent des propriétés similaires aux propriétés des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis
- les rubriques 3xxx, relatives aux activités visées spécifiquement par la réglementation sur les émissions industrielles (directive IED)
- les rubriques **4xxx**, relatives aux **substances et mélanges dangereux**, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation Seveso3.



Les rubriques 4XXX

- Adaptation de la nomenclature au règlement CLP et à la directive Seveso3
 => suppression de 60 rubriques 1xxx et création de 81 rubriques 4xxx :
 - mais pas d'équivalence directe entre anciennes et nouvelles rubriques
 - rubriques 1xxx résiduelles relatives :
 - aux substances dangereuses ne concourant pas au statut Seveso
 - aux activités
- Mise en avant des substances et mélanges concourant au classement Seveso
- Nomenclature autoportante reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE :
 - SH en remplacement de la notion de « AS »
 - SB (auparavant dans l'annexe de l' AM 10/05/2000 modifié)
- Les activités/fabrications relèvent désormais seulement des rubriques 1000 résiduelles, 2000 et 3000; elles ne sont pas mentionnées dans les rubriques 4000 (exception pour les explosifs):
 - Double classement possible substance + activités/fabrication
 - Prise en compte des quantités associées dans les substances et mélanges (entrants, en cours, sortants, déchets)



STRUCTURE DES RUBRIQUES

Cumul D sans seuil

Génériques (Mention de dangers) ND avec seuil

ND sans seuil

Sans Scan			(IVICITION)	de dangers)			avec scan	Salis Scull						
	Rubriques 4000													
40	41	42	43	44	45	46	47	48						
4000 : définition S générales 4001 : nouvelle rubrique balai (voir plus loin)	Toxiques cat1, cat2, cat3, STOT	Explosibles	Inflam- mables (gaz, aérosols, liquides)	Auto- réactifs Peroxydes organique s Pyro- phoriques (solides et liquides) Comburants (solides et liquides)	Dangereu x pour l'enviro. (aigus cat1, chroniques cat1 & cat2)	Autres dangers Seveso (EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)	Nommémen t désignés (ND) (avec quantités seuils propres) + les rubriques 2760-4 et 2792	Nommémen t désignés (utiliser les quantités seuils génériques) Houille, coke, lignite GES fluorés						



Rubriques génériques Exemple de précision pour les toxiques

- Toxiques: 1110, 1111, 1130, 1131 => Rubriques 4110 à 4150
 - 4110 : Cat 1 oral/inhalation/cutané (une au moins des voies)
 - 4120 : Cat 2 oral/inhalation/cutané (une au moins des voies)
 - 4130 : Cat 3 inhalation uniquement
 - 4140 : voir intitulé spécifique
 - 4150 : « STOT » (toxicité spécifique pour les organes cibles)



Exemple de nouvelle rédaction des rubriques

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A,E,D, ,C	R
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A DC	1
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	A DC	1

 $A: autorisation, \ E: enregistrement, \ D: d\'eclaration, \ C: soumis\ au\ contr\^ole\ p\'eriodique\ pr\'evu\ par\ l'article\ L.\ 512-11\ du\ code\ de\ l'environnement.$

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :

il convient de prendre la totalité des substances ou mélanges dangereux présents : entrants, en cours, sortants, déchets



3 – Méthodologie de classement ICPE

- Documents indispensables
- Classement ICPE des substances ou mélanges présents sur un site
 - Cas d'une substance « nommément désignée » (ND)
 - Cas d'une substance autre que nommément désignée
- Exemples
- Classement SEVESO



Documents indispensables

- Les mentions de dangers en H des substances ou mélanges à classer :
 - fiche données sécurité (FDS) de la substance ou du mélange (en section 2)
 - Comme aide, annexe VI du règlement CLP via le numéro CAS de la substance (c'est à dire le numéro d'enregistrement auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service)
- Le guide technique de l'Ineris (juin 2014)
 - Tableaux 2 et 3 : mentions de dangers entraînant rubrique(s) 4xxx
 - Annexe 4 : logigramme d'association des mentions de dangers aux rubriques génériques
- La nomenclature (cf. décret de nomenclature 2014-285 du 3/03/2014 et ses modifications)



Toujours les ND en 1^{er}

Méthodologie de classement ICPE

« Art. R. 511-12. [code environnement] – Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis à- vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9,

Sinon les rubriques génériques par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques

ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

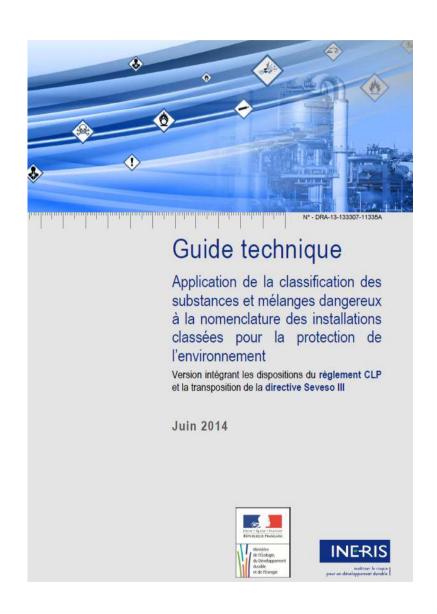
- « la quantité seuil bas la plus basse ;
- « le seuil d'autorisation le plus bas ;
- « le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- « le seuil de déclaration le plus bas. »

Et une règle pour choisir quand visé par plusieurs rubriques génériques



GUIDE TECHNIQUE INERIS DE JUIN 2014

- Précise la méthodologie conseillée pour classer correctement les substances et mélanges mis en œuvre dans l'établissement
- Préconise de faire un inventaire des substances et/ou mélanges dangereux, de leur propriétés dangereuses
- Fournit un tableau de correspondance entre les mentions de danger et les rubriques visées (seules quelques mentions de dangers relèvent des rubriques 4xxx)





Méthodologie en 2 étapes

ETAPE 1: Inventaire

- Qualitatif (substances ND ou génériques, mention de dangers)
- Quantitatif (somme totale)

avec recensement des propriétés dangereuses et déterminations des rubriques ICPE correspondantes

substance	Nommément désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	
Acide		H314	-	1	-	
chlorhydri- que 120 t	Non	H331 – Toxique aiguë par inhalation cat. 3	Danger pour la santé	(a)	4130.2	
_		H314	-	-		
Soude 120 t	Non	H315	-	-	1630	
1201		H319	-	-		

ETAPE 2 : Détermination

- du régime ICPE
- du statut Seveso (éventuel).



Méthodologie de classement Règles de base pour identifier la rubrique et la quantité

Cas simple : substance Nommément Désignée (ND) R511-12

 En cas de substance ou mélange ND (rubriques 47xx, 48xx, 2760-4 ou 2792) => classement direct selon la rubrique correspondante

MAIS pour le classement de l'activité : voir diapo 25

- Rappel: le classement du stockage / emploi d'une substance ou d'un mélange dangereux ne peut être visé que par une seule rubrique ICPE :
- •soit parmi les rubriques 4xxx
- soit parmi les rubriques 1xxx

Les rubriques 1xxx qui subsistent sont soit des « activités » soit du stockage/emploi de produits qui ne comportent pas de mentions de dangers visées par les rubriques 4xxx (guide INERIS p14 – Décret 214-285) : 1312, 1413, 1414, 1421 (juin 2015), 1434, 1435, 1436 (juin 2015), 1450, 1455, 1510, 1511, 1521, 1530, 1531, 1532, 1630, 17xx



Cas plus complexe: substance non ND

Si la substance ou mélange dangereux n'est pas ND (cas très courant) : => classement selon la rubrique générique correspondant à la propriété dangereuse (R.511-12) à partir de la mention de dangers (ou de plusieurs mentions) indiquée sur la FDS de la substance (section 2).

Mentions de danger	Signification des mentions	Rubriques de la nomenclature des ICPE		
	Propriétés toxiques po	ur la santé humaine		
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)	
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	4140 (voir encadré ci- dessous)	
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)	
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)	
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	4130	
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou affectés,="" connus="" indiquer="" les="" organes="" s'ils="" sont="" tous=""> <indiquer au="" autre="" conduit="" d'exposition="" danger="" est="" formellement="" la="" même="" ne="" prouvé="" qu'aucune="" s'il="" voie=""></indiquer></ou>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	4150	
	Propriétés toxiques pour l'e	nvironnement aquatique		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	4510	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	4510	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	4511	



Tableau 2 : Liste des mentions de danger, de leur signification et association aux rubriques visées de la nomenclature pour les propriétés toxiques pour la santé humaine et toxiques pour l'environnement aquatique

Méthodologie de classement

Attention 1 : toutes les mentions de dangers n'entraînent pas une rubrique ICPE

ANNEXE 2: LISTE DES MENTIONS DE DANGER

En jaune, les mentions liées à une rubrique ICPE

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées							
	Propriétés toxiques pour la santé humaine								
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2							
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3							
H302	Nocif en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4							
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	Danger par aspiration, catégorie 1							
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2							
H311	Toxique par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3							
H312	Nocif par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4							
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Corrosion /irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C							
H315	Provoque une irritation cutanée	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2							
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	Sensibilisation cutanée, catégorie 1							
H318	Provoque des lésions oculaires graves	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1							
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2							
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2							
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3							
H332	Nocif par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4							
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1							

Attention 2 :Si plusieurs mentions de dangers mènent à plusieurs rubriques ICPE => la règle de hiérarchie de l'article R.511-12 s'applique pour identifier la rubrique de classement



Méthodologie de classement

¥ 				Classificatio	on		Étiquetage)	Limites de concen- trations spécifiques, facteurs M	Notes
Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des men- tions de danger	Code(s) des picto- grammes, men- tions d'avertisse- ment	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnel- les de danger		
611-046-00-1	4,4'-diamino-2-methylazobenzene	407-590-2	43151-99-1	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chro- nic 1	H301 H373 (**) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H317 H410			
611-047-00-7	reaction mass of: 2-[[4-[N-ethyl-N-(2-aceto-xyethyl)amino]phenyl]azo]-5,6-dichloroben-zothiazole; 2-[[4-[N-ethyl-N-(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-890-3	111381-11-4	Aquatic Chronic 4	H413	_	H413			
611-048-00-2	reaction mass of: 2-[[4-[bis(2-acetoxyethyl)	407-900-6	111381-12-5	Aquatic Chro-	H413	-	H413			
017-002-00-2	hydrogen chloride	231-595-7	7647-01-0	Press, Gas Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1A	H331 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314			U 5
017-002-01-X	hydrochloric acid %	231-595-7	_	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	В

Journal officiel de l'Union européenne

Rappel: Mention de dangers présente aussi dans le règlement CLP – annexe VI via le « numéro CAS »

	EFFETS LE	TAUX AIGUS	
Classification us	Classification de l	a préparation (valeurs indic	quées e 🚜 massique)
substance ou de la préparation	Très toxique T †	Toxique	Nocif X n
T ⁺ et R26, R27, R28	Concentration > 3.6	1% ≤ Concentration < 7%	0,1 %≤ Concentration < 1%
T et R23, R24, R25		Concentration ≥ 25%	3 %≤ Concentration < 25%
Xp., r R20, R21, R22			Concentration 25%



Méthodologie de classement Règles de base

Ensuite, possibilité de double classement :

4XXX + une rubrique « activité »

=> toujours vérifier si les installations sont par ailleurs concernées par un classement selon les rubriques activités (guide INERIS p15):

- Rubriques 1xxx
- Rubriques 2xxx
- Rubriques 3xxx



Méthodologie de classement Exemple

Inventaire qualitatif et quantitatif, recensement des propriétés dangereuses								Choix de la rubrique ICPE de classement Application art. R511-12 CE							
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	SB	A	D	Rubrique classement (Régime)				
	H331 cat 3 Toxique par inhalation Santé a NO	NC car SND													
Ammoniac (récipient de	100		H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	ь	NC car SND	200 50	200 50	200	200 5	200 50	200 50	4.50	724304	4735
capacité unitaire > 50 kg)	18	Oui (4735)	H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	С	NC car SND							200 50	1,50	0,15
			H314	Santé	а										
			H280	Physique	b										
			H301 cat 3 Toxique en cas d'ingestion	Santé	a	4140	200	50	10	1					
Produit phyto 1	35	Non	H370 cat 1 Risque avéré d'effets graves pour les organes	Santé	а	4150	200 50	200	200 50	20	5	4140			
liquide		W 300	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Environnement	С						(A)				



4 – Méthodologie de détermination du statut Seveso



Statut SEVESO

Un établissement est dit « seuil haut »(SH) si et seulement si

- il répond à la règle de dépassement direct seuil haut
- ou il répond à la règle de cumul seuil haut

Un établissement est dit « seuil bas » (SB) si et seulement si :

il n'est pas « seuil haut »

Et

- il répond à la règle de dépassement direct seuil bas
- ou il répond à la règle de cumul seuil bas



Statut Seveso par dépassement direct

Un établissement répond à la règle de dépassement direct SH/SB lorsque, pour au moins une des rubriques mentionnant un SH/SB, les quantités susceptibles d'être détenues dépassent le SH/SB de la rubrique :

- Pour une rubrique générique donnée (41XX-46XX), on compte l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger de la rubrique à l'exception des nommément désignés (= visés par les rubriques 4700-4799, 2760-4 et 2792)
- Pour une rubrique nommément désignée (47XX, 2760-4 et 2792), on ne compte bien sûr que la substance correspondante



Statut SEVESO par dépassement « indirect » => Règle de cumul

Règle inchangée sur le fond

Établissement seuil haut / bas lorsque $\sum \frac{q_x}{O} \ge 1$

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \ge 1$$

Où:

qx désigne la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente dans l'établissement

Qx désigne la **quantité seuil haut / bas** (issue de la nomenclature) applicable à la substance ou mélange x











• les dangers physiques (inflammables, comburants, explosibles...) = (b)





=> les 3 sommes Sa, Sb et Sc sont à calculer, deux fois (une fois avec les seuils haut, une fois avec les seuils bas)



Statut SEVESO par dépassement « indirect » => Règle de cumul

La règle du cumul s'applique à toutes les substances présentant des classes, catégories et mentions de danger <u>VISEES</u> par des rubriques spécifiques : une substance peut donc être concernée par plusieurs sommes de la règle du cumul.

Produit	Nommément désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
Acide		H314	-	-	-
chlorhydri- que 120 tanh	Non ydre	H331 – Toxique aiguë par inhalation cat. 3	Danger pour la santé	(a)	4130.2
		H314	-	-	
Soude 120 t	Non	H315	-	-	1630
1201		H319	-	-	
		H250 – Liquide pyrophorique cat. 1	Danger physique	(b)	4431
,,		H260 – Au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, cat. 1	Autre danger Seveso	-	4620
(2- méthylpropyl)	Non	H314	-	-	-
lithium 40 t	Non	H336	-	-	-
401		H400 – Danger aigu pour le milieu aquatique cat. 1	Danger pour l'environnement	(c)	4510
		H410 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1	Danger pour l'environnement	(c)	4510

Une substance peut participer à plusieurs règles de cumul, ici Sb et Sc



Exemple: NH3 + produit phytosanitaire

Inve	entaire q	ualitatif et qua	ntitatif, recensement d	es propriétés da	angereus	es		3 règ	gles cumu	I SH		3 rè	gles cumu	II SB
Produit	Qté (t)	Nommément désignée ?	Mentions de danger	Type de danger	Règles de cumul	Rubriques de la nomenclature	SH	Sa	Sb	Sc	SB	Sa	Sb	Sc
Ammoniac (récipient de capacité unitaire > 50 kg)	18	4735 (A)	H331 cat 3 Toxique par inhalation	Santé	а	NC car SND	200	18 / 200	18 / 200	18 / 200	50	18 / 50	18 / 50	18 / 50
			H221 cat2 Gaz inflammable	Physique	b	NC car SND								
			H410 cat 1 Très toxique pour les organismes aquatiques	Environnement	с	NC car SND								
Produit phyto 1 liquide	35	Non	H301 cat 3 Toxique en cas d'in gestion	Santé	а	4140	200	35 / 200	NC	NC	50			
			H370 cat 1 Risque avéré d'effets graves pour les organes	Santé	a	4150	200				50	35 / 50	NC	NC
	A 11 / 10 / 10 / 10 / 10 / 10 / 10 / 10	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	usieurs fois pour une n st visé par 2 rubriques		The second secon	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	o d	0,265	0,09	0,09	le:	1,06	0,36	0,36



Points particuliers:

- Certaines rubriques nommément désignées mentionnent un seuil haut, mais pas de seuil bas
 - => il n'y a pas de dépassement direct seuil bas pour ces rubriques
- Les substances sans seuil bas ne sont pas prises en compte dans les sommations seuil bas

Règle des 2 % : cf. annexe 6 du guide Ineris juin 2014
à n'utiliser que pour le classement SEVESO!
 Pas pour le classement ICPE



Zoom: 4001 - sites à déclaration

Établissements détenant de petites quantités de nombreuses substances différentes :

=> Rubrique 4001 soumettant à autorisation les établissements répondant à la règle du cumul (SH ou, plus probablement, SB) mais qui sont au dessous de tous les seuils A de la nomenclature

Exemple : un site dispose de

- 80 t de produit relevant de la rubrique 1172 (4510)
- 180 t de produit relevant 1173 (4511)

Le site est soumis à déclaration pour ces 2 rubriques, pourtant il vérifie la règle de cumul SEVESO seuil bas.

=> le site est aujourd'hui soumis à autorisation au titre des ICPE en tant qu'établissement SEVESO SB

		Q présente	Nouvelles rubriques (pas de chgt de seuil)				
			N°	seuil D	seuil A	seuil bas	seuil haut
Produits relevant de la rubrique 1172		80	4510	20	100	100	200
Produits relevant de la rubrique 1173		180	4511	100	200	200	500
Avant 1 [∞] juin 2015	1172 1173	NC D					
Après 1 ^{er} juin 2015							
Règle de cumul						1,7	0,76
	4510	NC		ET		SB	
	4511	D					



Zoom: liquides inflammables

- Suppression
 - des catégories A à D
 - des quantités équivalentes
 - => uniquement des tonnes
- Suppression des rubriques 1430 à 1433
- Remplacement :
 - par les rubriques génériques 4330 (cat 1) / 4331 (cat 2 3) / 4441 (liquide comburant)
 - par des rubriques nommément désignées, en particulier
 - pour les produits pétroliers spécifiques(4734)
 - les alcools de bouche (4755)
- Création de la rubrique Liquides combustibles : Rubrique 1436 (Pt éclair > 60°C / aux LI)
- Maintien des rubriques LI « activités » : 1434 (distribution de LI) et 1435 (stations services) modifiées, plus de notion de capa.équiv.
- Introduction du régime enregistrement pour les rubriques 4331 et 4734



Extrait du règlement CLP (pages 90 et 91)

Critères applicables aux liquides inflammables

Catégorie	Critères
1	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est ≤ 35 °C.
2	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est > 35 °C.
3	Le point d'éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C (1).

⁽¹) Aux fins de ce règlement, les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est compris entre 55 °C et 75 °C peuvent être considérés comme relevant de la catégorie 3.

Éléments d'étiquetage pour les liquides inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3		
Pictogrammes SGH					
Mention d'avertisse- ment	Danger	Danger	Attention		
Mention de danger	H224: Liquide et vapeurs extrême- ment inflamma- bles	H225: Liquide et vapeurs très inflammables	H226: Liquide et vapeurs inflamma- bles		



Zoom: liquides inflammables

Substances « génériques »	Substances nommément désignées
1436 (liquide combustible) 4330 (LI catégorie 1) 4331 (LI catégories 2 et 3) 4441 (liquide comburant)	4722 (méthanol) 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) 4742 à 4748 (produits chimiques sauf si exploités dans les conditions prévues à la rubrique 4330) 4755 (alcool de bouche)



Exemple station service

Gasoil : 180 m3

SP 95 : 85 m3

SP 98 : 20 m3

Quantité annuelle distribuée : 9900 m3

4734.1 Stockages en cavités souterraines ou en réservoirs enterrés

Produits	densité	capacité réelle (m3)	quantité réelle (tonnes)	Classement 4734.1
essence	0,75	105,00	78,75	
Produit 1	0,85	180,00	153,00	
Produit 2	1,00	0,00	0,00	DC.
Produit 3			0,00	DC
Produit 4			0,00	
total		285,00	231,75	

Classement 1435 : DC (volume annuel de carburant distribué supérieur à 500 m3)



Zoom : alcools de bouche

 Alcools de bouche (2255 supprimé) => 4755 « alcools de bouche s'ils sont # LI cat 2 et 3

2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :		
1	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est		
1	supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :		
1	1. supérieure ou égale à 50 000 t	AS	4
1	supérieure ou égale à 500 m³	Α	2
1	3. supérieure ou égale à 50 m ³	D	

4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.		
	La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	Α	2
	Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ b) Supérieure ou égale à 50 m³	A DC	2
ı	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t		



Zoom: Javel

= Hypochlorite de sodium

Rubrique 4741 (ND) si moins de 5 %

			-	_
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].			
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	A DC	1	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t			

 Rubrique 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A DC	1
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		



Produits chimiques

Exemple: guide INERIS

Un site industriel met en oeuvre un procédé l'amenant à utiliser et stocker :

- du chlore, la quantité maximale pouvant être présente sur le site étant égale à 8 tonnes.
- de la lessive de soude 30 %, la quantité maximale pouvant être présente sur le site étant égale à 120 tonnes ;
- du (2-méthylpropyl)lithium, la quantité maximale pouvant être présente sur le site étant égale à 40 tonnes ;



ETAPE 1: Inventaire

- Qualitatif (mention de dangers, substances ND ou génériques)
- Quantitatif (somme totale)

avec recensement des propriétés dangereuses et déterminations des rubriques ICPE correspondantes

Produit	Nom. Dési ?	Mentions de danger	Type de danger	Rubriques ICPE
Chlore 8 t	Oui:4710	H270 – Gaz comburant cat. 1 H331 – Toxicité aiguë par inhalation cat. 3 H400 – Danger aigu pour le milieu aquatique cat. 1 H315 H319 H335	Danger physique Danger pour la santé Danger pour l'environnement	/
Soude 120 t	Non	H314 H315 H319	-	1630
(2- méthylprop yl) lithium 40 t	Non	H250 – Liquide pyrophorique cat. 1 H260 – Au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, cat. 1	Danger phys. Autres dang.	4431 4620
		H314 H336		
		H400 – Danger aigu pour le milieu aquatique cat. 1	Danger envt	4510
		H410 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1	Danger envt	4510

ETAPE 2 : Détermination

- du régime Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- et de statut Seveso (éventuel)
- Chlore: 8T (H270 cat.1, H331 cat.3, H400 chron.aqua cat.1, H315,H319, H335)
 - ND => Clt direct selon rubrique 4710

4	710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).			١
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant			
П		1. Supérieure ou égale à 500 kg	Α	3	
'		Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	DC		
					l l
		Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t			1
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t			

A noter: au lieu du chlore, si substance liqu.H270 cat.1, H331 cat.3,

H400 chron.aqua cat.1, H315, H319, H335 : classement?

 $H400 \rightarrow 4510$ SH 200t SB 100t

 $H270 \rightarrow 4442$ SH 200t SB 50t A 50t

 $H331 \rightarrow 4130$ SH 200t SB 50t A 10t

H315, H319, H335, pas de rubrique ICPE

4130



- Lessive de soude 30 % : 120 T
 - Pas de mention de dangers liées aux rubriques 4xxx
 - Substance visée par la rubrique 1630 => Cİt direct selon 1630

1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).			
	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	, , , ,		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Δ	1	
	2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D		



- (2-méthylpropyl)lithium : 40 T
 - plusieurs rubriques visées (4431, 4620, 4510)
 - application de la règle R511-12 => Clt retenu 4431

(2- méthylprop yl) lithium 40 t	Non	H250 – Liquide pyrophorique cat. 1 H260 – Au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, cat. 1	Danger phys. Autres dang.	
		H314 H336		
		H400 – Danger aigu pour le milieu aquatique cat. 1 H410 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1	Danger envt	4510 4510

		SH	SB	А	D
4431	liquides phosphoriques de cat 1	200	50	50	sans
4620	substances et mélanges qui au ontact de l'eau dégagent des gaz inflammables de cat 1	500	100	100	10
4510	Dang. Pour l'env. Aquat cat 1	200	100	100	20



Aérosols

Désormais encadrés **spécifiquement** selon la classe de dangers spécifique de CLP => 3 rubriques :

- 1421 (remplissage d'aérosols)
- 4320 / 4321 (stockage des produits), contenant ou non des gaz inflammables de cat 1 ou 2, ou des LI de cat 1

Prise en compte de la totalité du contenant (LI, GPL, etc...)

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	A D	2
	Nota: les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t		



Pour les sites de transit, traitement, stockage ... de déchets

- Pas de changement des numéros de rubriques en elles-mêmes (tjs 27XX)
- Pas de changement des notions de « déchets dangereux » « déchets non dangereux » selon les définitions de la nomenclature déchets, utilisées pour le choix des rubriques

=> rubriques ICPE restent identiques

Mais, pour le statut Seveso :

- Soit des rubriques déchets nommément désignées (2760-4 et 2792)
 - => pas de changement du statut Seveso
- Soit des rubriques déchets « faisant appel » à des rubriques ND (ex : liquides inflammables) ou à des rubriques génériques (ex : dang. pour env.)
 - => modification possible du statut Seveso du fait des évolutions des rubriques appelées



- Note de doctrine DGPR du 16 juin 2015 pour l'application de la directive Seveso III aux déchets :
 - Évolution des propriétés de dangers H1 → H15 en HP1
 → HP15 basées sur éléments du règlement CLP (cf. règlement (UE) n°1357/2014 de la commission du 18/12/2014).
 Estimation de ces propriétés de dangers reste l'enjeu majeur de l'application de Seveso III
 - Philosophie et méthodologie Seveso III = philosophie et méthodologie Seveso II
 - Nouveauté: prise en compte des sites de production générant des déchets dangereux dans Seveso III (omission dans Seveso II) – notamment REFIOM sur UIOM
 - Classement ICPE déchets: 27XX non 4XXX les rubriques 4XXX servent uniquement pour définir le statut Seveso ou non d'une installation déchets



- Projet de guide technique Ineris sur la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement :
 - Rappel : seuls les déchets caractérisés comme dangereux au sens réglementation déchets sont pris en compte
 - Orientations prises dans le souci de limiter l'impact du changement réglementaire sur les installations existantes
 - Note DGPR du 29 avril 2013 relative aux conclusions suite à la campagne d'analyse des professionnels dans le cadre du classement Seveso reste d'actualité
 - Utilisation possible de la FDS d'une substance devenue déchet



27XX (en rouge : rubriques potentiellement SH/SB)

2710 - dechetteries amenagees pour la collecte des encombrants. materiaux, ... **2751** - stations d'epuration collectives de dejections animales 2711 - transit de DEEE 2752 - stations d'epuration mixtes 2712 - stockage, depollution de VHU 2760 - stockage de dechets (2760-4 - Hg) 2713 - transit de metaux 2770 - traitement thermique de dechets dangereux 2714 - transit de dechets non dangereux **2771** - traitement thermique de dechets non dangereux 2715 - transit de dechets non dangereux de verre 2780 - traitement aerobie de dechets non dangereux **2716** - transit de dechets non dangereux non inertes 2781 - methanisation de dechets non dangereux 2717 - transit de dechets contenant des substances 2782 - autres traitements biologiques de dechets non dangereuses dangereux 2718 - transit de dechets dangereux ou contenant des 2790 - traitement de dechets dangereux ou contenant des substances dangereuses substances dangereuses **2719** - installation temporaire de transit de dechets provenant 2791 - traitement de dechets non dangereux de 2792 - traitement de dechets de PCB/PCT pollutions accidentelles 2793 – traitement de dechets d'explosifs 2720 - stockage de dechets d'activites minieres 2795 - lavage de futs, citernes... 2730 - traitement des cadavres, des dechets ou des sousproduits d'origine animale 2797 – gestion des dechets radioactifs **2731** - depot de chairs, cadavres, ... **2798** – installation temporaire de transit de dechets radioactifs **2740** - incineration de cadavres d'animaux de compagnie 2750 - stations d'epuration collectives d'eaux residuaires industrielles Seveso déchets ND



Attention, pour les rubriques déchets, le renvoi SH/SB, n'est pas clairement affiché : Il fait appel au R511-10

2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2	1
	Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2	



5 - Prise en compte des modifications par les industriels

- Anticiper les changements
- « Se faire connaître » (antériorité)
- Obligations SH, SB
- Accompagnements



Anticiper les changements

Pour tous les établissements susceptibles de détenir des substances ou mélanges dangereux (notamment ex-rubriques 1XXX supprimées ou modifiées ou rubriques d'activités 24XX, 25XX, ... utilisant des substances dangereuses):

Lister les substances dangereuses caractérisées via les FDS et CLP et anticiper la caractérisations des mélanges dangereux en utilisant les FDS

- Utiliser la méthode du guide INERIS pour
 - Établir le classement ICPE
 - Vérifier le changement éventuel de statut SEVESO seuil haut/bas en appliquant correctement la règle de cumul
- Se faire connaître (si concerné) auprès du Préfet (cf. page suivante)



« Se faire connaître » (antériorité)

Article L513-1 : **en cas de changement de classement ICPE,** droit à continuer à exploiter sans demander d'autorisation, enregistrement ou déclaration sous réserve de se faire connaître du Préfet dans un délai d'un an (jusque 31 mai 2016)

- Le détail des informations à transmettre figure à l'article R.513-1, en mettant en avant :
 - Classement avant/après et les justifications (quantité maximale présente, ...)
 - Statut Seveso
- Nombreux cas possibles: passage D > A, A > D, nouveau Seveso, déclassement Seveso, etc. (exemple: stations services)
 - <u>Ecrire au Préfet</u> en transmettant l'ensemble des informations figurant à l'article R.513-1 et en joignant le tableau listant les substances et mélanges aussi complet que possible

avant l'échéance du 31 mai 2016



Recensement Seveso

- La réglementation prévoit deux recensements SEVESO
 - Selon la directive Seveso 2 : fin 2014 pas de prise en compte des rubriques 4XXX
 - Selon la directive Seveso 3: fin 2015 / début 2016 prise en compte des rubriques 4XXX
- Ces recensements nécessitent les mêmes informations que pour le classement ICPE (cf. tableau listant les substances et mélanges figurant dans le guide INERIS)
- Dans l'idéal, faire en même temps Recensement SEVESO + demande bénéfice de l'antériorité
- Le recensement (état au 31/12/15) doit être fait par tous les sites SEVESO (SH ou SB), y compris pour ceux <u>devenant</u> SEVESO...
- => vigilance pour les établissements proches des seuils ; anticiper au mieux en fonction des données disponibles...



Accompagnements

National

- Nombreux documents sur le site internet du ministère : film institutionnel, présentation Seveso 3...
- Logiciel d'aide au classement SEVESO
- Guides INERIS

Local

- Réunions d'informations régulières depuis 2014
- Contacter l'inspecteur en charge de votre site
- Informations disponibles sur le site de la DREAL PDL :
 - Accueil > Prévention des risques et nuisances > Risques technologiques PPRT > L'application en France du règlement CLP et de la directive SEVESO 3 et le changement de la nomenclature pour les ICPE



Exemple de tableau de synthèse

Produit	Quantité maximum	Mention de danger	Rubriques identifiées	Classement ICPE N∃	Statut Seveso	Règle de cumul applicable	Règle de cumul seuil haut			Règle de cumul seuil bas		
							Rapports (a)	Rapports (b)	Rapports (c)	Rapports (a)	Rapports (b)	Rapports (c)
Produit 1	0,008 †	H350, 411	4733 SH (2t) SB (0,5 t)	< seuils de classement	Seveso seuil bas	(c)			0,008/2			0,008/0,
Produit 2	1,8 t	H350, 302, 411	4733 SH (2t) SB (0,5 t)	4733-A		(c)			1,8/2			1,8/0,5
Produit 3	0,05 t	H350, 314, 300, 400, 410	4708 SH (O, It) Pas de SB	4708-A	< seuil Seveso	(a) (c)	0,05/0,1		0,05/0,1			
Produit 4	0,8 t	H220	47 19 SH (50t) SB (5t)	4719-D	< seuils Seveso	(b)	en vertu	on pris en de la règle : < 2% du S omino)	e des 2%		0,8/5	
	50 f	H260	4620 SH (500t) SB (100t)	4431-A	< seuils Seveso	Aucune						
Produit 5		H314	(40)	(SH le plus	-	Aucune						
		H250	443 = SH (2001) SB (501)	bas)	Seveso seuil	(b)		50/200			50/50	
Produit 6	25 t	H250	443 SH (2001) SB (501)	< seuils de classement	bas	(b)		25/200			25/50	
Produit 7	1+	H300	4110 SH (20t) SB (5t)	4110-A (SH le plus	< seuils Seveso < seuils Seveso	(a)	1/20			1/5		
		H330	4 120 SH (2001) SB (501)	bas)						1/3		
						Sommes	S _(a) : 0,6	S _(a) : 0,4	S _(a) : 1,4	S _(a) : 0,2	S _(a) : 1,7	S _(a) : 3,6





Sild soumis aux rubriques di régimes suivants : 4733-A, 4708-A, 4431-A, 4110-A di 4719-D

Conclusion étape

Élablissaman lalassá. Savaso SB

Conclusion étape 5

É ablissaman classé Savaso SI a soumis à au orisa ion sous la rubrique 4001

Conclusion finale

Site classé Seveso SH et soumis aux rubriques suivantes : 4733-A, 4708-A, 4431-A, 4110-A, 4719-D, et 4001-A

Merci de votre attention

Questions?

